Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N°2014 -DLP/BUPE- 172 du 12 juin 2014

prescrivant des mesures d'urgence à Maître NARDI situé 36, rue des Jardins à LE BAN-SAINT-MARTIN représentant la société PROFILEST à OTTANGE l'évacuation, vers une filière dûment autorisée, des produits répandus dans la rétention de l'atelier de traitement de surface et présents dans des cuves de traitement de surfaces

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, son livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.512-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014 - A – 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-290 du 29 décembre 1998 autorisant la société PROFILEST à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations à OTTANGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DEDDC/IC-48 du 12 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 susvisé ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE du 13 mars 2014, prononçant la liquidation judiciaire de la société PROFILEST à OTTANGE, et désignant Maître NARDI en tant que liquidateur judiciaire ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11 juin 2014 ;

Considérant que la visite d'inspection du 6 juin 2014 a mis en évidence une fuite sur au moins une cuve de l'atelier de traitement de surface des installations de la société PROFILEST ;

Considérant que certains des bains sont incompatibles entre eux, ou tout du moins contiennent des substances incompatibles entre elles, et que la visite du 6 juin 2014 a mis en évidence que l'ensemble des liquides fuyant dans la rétention se mélangent ;

Considérant au vu de ces éléments que des réactions chimiques dangereuses pourraient survenir entre les différents bains des cuves fuyardes ;

Considérant que le nombre de cuves fuyardes ne peut être identifié avec exactitude, que le volume de la rétention pourrait s'avérer insuffisant selon le nombre de cuves fuyardes et que l'étanchéité de la rétention est incertaine au vu de l'état de vétusté de l'atelier ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et notamment les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface (le Kaelbach) ;

Considérant qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en évacuant au plus tôt, dans des filières dûment autorisées, les produits liquides répandus dans la rétention et présents dans les cuves de traitement de surfaces

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Maître NARDI, situé 36 Rue des Jardins à LE BAN-SAINT-MARTIN (57050) est tenu, en tant que représentant de la société PROFILEST à OTTANGE, de faire évacuer, dans des filières dûment autorisées, les produits liquides répandus dans la rétention de l'atelier de traitement de surface et présents dans les cuves de traitement de surfaces dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs d'évacuation, notamment les bordereaux de suivi de déchets complétés jusqu'au cadre 10 inclus, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les bordereaux de suivi de déchets faisant apparaître les opérations de traitement des déchets (cadre 11 et suivants le cas échéant) sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas 6 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Frais

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de OTTANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE, le maire d'OTTANGE, les Inspecteurs des Installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 12 JUIN 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CARTON